



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026
CONVOCAION DU 17 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, à neuf heures trente, le Conseil Municipal de **LYNDE**, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale faite le 17 mars 2026, sous la présidence de **Madame BALIN Monique, doyenne d'âge.**

Présents: 14 Absents ayant donné pouvoir : 1 Absents : 1 Votants : **15**

Etaient présents :

MM. DAUTRICOURT, CARTON, SCHARRE, CLEENEWERCK, LEGRAND, HARDY, BLOCQUEL, Mme DEGELCKE, SEBILLE, MAGREZ, TRINEZ, BARBARY, STOPIN et BALIN

Etaient excusés : Mme TILLOY

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat à :

Mme TILLOY à M.CARTON

Était absent non excusé : /

Mme TRINEZ a été nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Fin de séance : 11H08

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS

Mise en Place du Conseil Municipal :

Installation des conseillers municipaux

2026-03-01 : Election du Maire

2026-03-02 : Désignation du nombre d'Adjoints

2026-03-03 : Élection des Adjoints

Lecture de la charte de l'élu local

Approbation du PV :

2026-03-04 : Approbation du PV du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

Administration générale :

2026-03-05 : Délégation du conseil municipal au Maire

2026-03-06 : Délégation du Maire aux Adjoints

2026-03-07 : Indemnités du Maire et des Adjoints

2026-03-08 : Nomination du ou des représentants au sein de Cœur de Flandre Agglo

2026-03-09 : Nomination du ou des représentants à Territoire d'Énergie

2026-03-10 : Nomination du ou des représentants au SMICTOM

2026-03-11 : Nomination du ou des représentants au SIDEN SIAN

Questions diverses

- Mode de convocation aux réunions de conseil municipal

La séance a été publique

MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean Michel PLAETEVOET, Maire sortant a ouvert la séance du conseil du 21 mars 2026 à 9h30.

« En tant que Maire sortant j'ai l'honneur d'ouvrir la première séance de Conseil Municipal par l'installation des conseillers municipaux.

Je vais procéder à l'appel des Conseillers par ordre du tableau des élections du dimanche 15 mars 2026.

Il y a une procuration de Madame TILLOY Julie, empêchée pour des raisons professionnelles.

Je déclare que le quorum est atteint et que le Conseil Municipal est installé.

Je vais maintenant laisser la parole à la doyenne d'âge, Madame Monique BALIN, qui va prendre la présidence de la séance, pour la suite des événements. »

A la fin de l'intervention de Monsieur PLAETEVOET, une personne dans le public a pris la parole et a remercié l'ancienne équipe municipale et monsieur le maire sortant du travail effectué durant le mandat 2020-2026.

Pour l'Élection du Maire, c'est Madame BALIN doyenne d'âge qui a présidé l'élection.

« C'est à moi que revient l'honneur de présider l'élection du Maire pour la mandature 2026-2032 en tant que doyenne d'âge de l'assemblée.

Nous allons désigner pour l'élection du maire et des adjoints un secrétaire et deux assesseurs pour m'aider dans cette fonction.

Secrétaire : Madame STOPIN Marie Hélène.

Assesseurs : Madame SEBILLE Sylvie et Monsieur LEGRAND Cyril.

Comme indiqué lors de l'installation, le quorum est bien atteint ; nous allons donc procéder à l'élection du Maire.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de procéder au vote, je vais demander au(x) Conseiller(s) municipal (aux) candidat(s) aux fonctions de Maire de me faire acte de candidature.

Chaque conseiller ira voter dans le bureau du maire et apposera sa signature sur la feuille d'émargement que je possède, puis nous procéderons au dépouillement. »

Après dépouillement et comptabilisation des votes : Monsieur Jean-François DAUTRICOURT est élu Maire de Lynde ayant obtenu la majorité absolue.

Madame BALIN a remis le collier de Maire à Monsieur DAUTRICOURT puis lui a laissé la parole pour la suite du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire nouvellement élu a prononcé son discours d'investiture.

Madame TRINEZ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil municipal.

N°2026-03B-n°01 : ELECTION DU MAIRE

Délibération extrait du PV de l'élection du Maire et des Adjoints

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Jean-François DAUTRICOURT

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 12

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : M. Jean-François DAUTRICOURT..... 12

Est élu : M. Jean-François DAUTRICOURT, Maire de la commune de Lynde

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

N°2026-03B-n°02 : DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, maire nouvellement élu]

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Lynde étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Il est proposé au conseil municipal le nombre de 3 adjoints afin de faciliter la gestion de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité:

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la commune de Lynde

Vote du conseil municipal : Pour : 12 voix Contre : 0 voix Abstention : 3 voix

N°2026-03B-n°03 : ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal a ensuite procédé à l'élection des Adjoints, il a rappelé que l'élection était une élection de liste.

Monsieur le Maire a pris la parole :

« Avant de procéder au vote, je vais demander au(x) Conseiller(s) municipal (aux) candidat(s) aux fonctions d'Adjoints par liste de me faire acte de candidature et de remplir une fiche de candidature. Chaque conseiller ira voter dans le bureau du maire et apposera sa signature sur la feuille d'émargement que je possède, puis nous procéderons au dépouillement. »

Après dépouillement et comptabilisation des votes :

Monsieur Bernard SCHARRE, Madame Sylvie SEBILLE et Monsieur Grégory CARTON sont élus Adjoints de la commune de Lynde ayant obtenu la majorité absolue.

Monsieur le Maire a remis les colliers à ses adjoints.

Le PV de l'élection du Maire et des adjoints a été rempli et signé.

Délibération extrait du PV de l'élection du Maire et des Adjoints

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers.»

Vu la délibération n° 2026 -03B-02 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Monsieur SCHARRE Bernard:

- M SCHARRE Bernard
- MME SEBILLE Sylvie
- M CARTON Grégory

Liste 2 présentée par Madame STOPIN Marie-Hélène :

- MME STOPIN Marie-Hélène
- M BLOCQUEL Jean-Paul
- MME BALIN Monique

1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :15

Majorité absolue des suffrages exprimés :8

Ont obtenu :

- liste 1 : 12 voix
- liste 2 : 3 voix

Sont élus adjoints au maire : M SCHARRE Bernard; MME SEBILLE Sylvie; M CARTON Grégory;

Une fois les adjoints élus, monsieur le maire a procédé à la **Lecture de la Charte de l' élu local par le Maire**

Il a indiqué :

« La charte de l' élu local, prévu à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est lue par Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du même Code.

Cette Charte a été déposée à chaque élu sur table avant la séance, ainsi que les articles législatifs et règlementaires du Code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28). »

Monsieur le Maire poursuit ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

N°2026-03B-n°04 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 6 MARS 2026

Avant le vote de cette délibération, monsieur maire a indiqué une erreur matérielle sur l'ordre du jour, il s'agit bien du PV du dernier conseil municipal ayant eu lieu le 6 mars 2026 et non le 15 décembre 2025. Puis il a donné la parole à Mme Charleys pour lire le PV du Conseil Municipal du 6 mars 2026, une fois la lecture faite, il a procédé à la lecture de la délibération et au vote.

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, Maire]

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de la séance du 6 mars 2026, ci-joint en annexe, a été lu à l'assemblée en présence.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'approuver le procès-verbal du 6 mars 2026.

Vote du conseil municipal : Pour : 15 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

N°2026-03B-n°05 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, Maire]

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matière, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide à la majorité:

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du

CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 1 million d'euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16° Intenter au nom de la commune de Lynde toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;*
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10000 euros *[montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement] ;*
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 millions d'euros par année civile;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; **[Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).**
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le décret n°2026-118 du 20 février 2026 soit 200 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Il est précisé que les présentes délégations sont à tout moment révocables.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux adjoints.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote du conseil municipal : Pour : 12 voix Contre : 0 voix Abstention : 3 voix

N°2026-03B-n°06 : DELEGATION DU MAIRE AUX ADJOINTS

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, maire]

Vu la délibération 2026-03B-03,

Vu la délibération 2026-03B-5, concernant les délégations du conseil municipal au Maire.

Monsieur le Maire rappelle que si le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Il est donc proposé au conseil municipal :

D'autoriser le maire à consentir en cas d'empêchement ces délégations, par ordre de priorité du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT aux Adjointes suivants :

- Au Premier Adjoint, et si lui-même est empêché,
- Au Deuxième Adjoint et si elle-même est empêchée
- Au Troisième Adjoint.

Le conseil municipal accepte à la majorité la proposition de délégation de monsieur le maire aux adjoints.

Vote du conseil municipal : Pour : 12 voix Contre : 0 voix Abstention : 3 voix

N°2026-03B-n°07 : INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire a expliqué à l'assemblée qu'il ne souhaite pas percevoir les indemnités au maximum du taux possible et de descendre celui-ci afin de compenser le coût de la création du troisième poste d'adjoint.

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, maire]

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération 2026-03B-3 fixant le nombre d'adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que la commune de Lynde est dans la fourchette de 500 à 999 habitants.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter que :

- L'indemnité de fonction du maire soit fixée à 32.53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) soit une indemnité mensuelle brute de 1 337,15 €.
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint soit égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit une indemnité mensuelle brute de 483.81 € ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint soit égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit une indemnité mensuelle brute de 483.81 € ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint soit égale à 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit une indemnité mensuelle brute de 483.81 €.

Comme indiqué dans le tableau annexe ci-joint.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées à chaque changement de valeur de point d'indice.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte à la majorité la proposition ci-dessus.

Vote du conseil municipal : Pour : 12 voix Contre : 1 voix Abstention : 2 voix

N°2026-03B-n°08 : NOMINATION DES REPRESENTANTS DE CŒUR DE FLANDRE AGGLO

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, maire]

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections de mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que le maire est nommé d'office membre du conseil communautaire, qu'il peut en cas d'absence se faire représenter par son premier adjoint au sein de la communauté d'agglomération.

M le Maire, propose de valider sa représentation au sein de la communauté d'agglomération en tant que titulaire et de nommer suppléant son premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de désigner délégué titulaire : - Monsieur Jean-François DAUTRICOURT, Maire

et délégué suppléant : - Monsieur Bernard SCHARRE

Vote du conseil municipal : Pour 12 voix Contre : 0 voix Abstention : 3 voix

N°2026-03B-n°09 : NOMINATION DES REPRESENTANTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRES

Rapporteur : [Monsieur DAUTRICOURT Jean-François, maire]

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
VU, les statuts du Territoire d'Energie Flandre, en vigueur depuis le 1er janvier 2025,
CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, suite aux élections de mars 2026, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

CONSIDERANT que les statuts du Territoire d'Energie Flandre prévoient que : « Le Territoire d'énergie Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres. Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de 2 suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires ».

Sur proposition de M le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du TE Flandre.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, le vote aura lieu à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de désigner délégués titulaires au TE Flandre :

M CARTON Grégory et M CLEENEWERCK François

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de désigner délégués suppléants au TE Flandre :

M LEGRAND Cyril et Mme DEGELCKE Cathy

Vote du conseil municipal : Pour : 12 voix Contre : 0 voix Abstention : 3 voix

Monsieur le Maire a indiqué que nous ne devons pas procéder au vote des délibérations prévues pour les représentants au SMICTOM et au SIDEN SIAN car la désignation des représentants interviendra en Conseil Communautaire de Cœur de Flandre Agglo, puisque ce sont des compétences transférées à l'intercommunalité.

N°2026-03B-n°10 : NOMINATION DES REPRESENTANTS AU SMICTOM DES FLANDRES

N°2026-03B-n°11 : NOMINATION DES REPRESENTANTS AU SIDEN SIAN

Questions diverses :

Il a été proposé à l'assemblée de choisir le mode de transmission des convocations au Conseil Municipal, un tableau a été rempli par l'ensemble des conseillers, elles seront envoyées par mail.

La séance a été clôturée à 11H08.

Le Maire
Jean-François DAUTRICOURT



La Secrétaire de séance
Marie TRINEZ

